



## SUBVENTIONNER LES ASSOCIATIONS ET CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Par Elise Humbert, avocate, et Jalil Wilhelm, juriste au Cabinet Seban & Associés

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République met en place un «contrat d'engagement républicain». L'article 12 de cette loi «Séparatisme» insère en effet au sein de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

### ■ Dans quels cas un contrat d'engagement républicain doit être souscrit ?

Le contrat d'engagement républicain s'applique aux demandes de subvention présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi du 24 août 2021 (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) – soit depuis le 2 janvier 2022. Par subventions, il faut entendre les contributions facultatives de toute nature : transferts financiers, mais aussi avantages en nature tels que la mise à disposition à titre gratuit ou préférentiel de personnels, de locaux ou de matériels. Les subventions doivent être justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme. Étant précisé que ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par l'organisme bénéficiaire. À noter que la souscription au contrat d'engagement républicain est également requise pour les associations qui sollicitent la délivrance d'un agrément ou formulent une demande de reconnaissance d'utilité publique.

### ■ Quelles sont les modalités de souscription à ce contrat ?

Contrairement à ce que suggère l'emploi du terme « contrat », seul l'organisme qui sollicite une subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain. Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

S'agissant de la souscription, le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation à l'appui de toute demande de subvention. En pratique, un alinéa spécifique relatif au contrat d'engagement républicain est prévu dans le formulaire Cerfa de demande de subvention rempli par les associations. La signature du contrat d'engagement républicain n'exclut pas la signature éventuelle de la charte d'engagements réciproques liant la collectivité et les associations.

### ■ Quelles sont les obligations prévues dans ce contrat ?

Par la souscription du contrat, l'association s'engage :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne ;
  - à respecter les symboles de la République ;
  - à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Plus précisément, le contrat d'engagement républicain – dont l'exemplaire type figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 – vise une série de sept engagements reprenant un certain nombre de principes de la République :
- le respect des lois de la République ;
  - la liberté de conscience ;
  - la liberté des membres de l'association ;
  - l'égalité et la non-discrimination ;

- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne ;
- le respect des symboles de la République.

### ■ Qui doit respecter les engagements prévus par le contrat ?

L'article 5 du décret d'application de la loi prévoit que l'association doit veiller à ce que le contrat d'engagement soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ainsi que ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ces personnes en leur qualité, c'est-à-dire en exécution du lien qui les lie à l'association, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association. Dans cette dernière hypothèse, l'imputation n'est maintenue que si les organes dirigeants de l'association, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Il importe de relever que les engagements souscrits par l'association au titre du contrat d'engagement républicain lui sont opposables à compter de la date de souscription du contrat.

### ■ Comment faire respecter ces engagements ?

Dans la mesure où le contrat d'engagement républicain doit être respecté par les membres de l'association, il importe de les en informer.

Ainsi, les associations doivent par tout moyen informer leurs membres de l'existence du contrat, de son contenu ainsi que de leur obligation de le respecter. Il peut s'agir notamment d'un affichage dans leurs locaux, d'une mise en ligne sur leur site internet si elles en disposent ou encore d'une

notification individuelle à leurs membres.

### ■ Quelle sanction est prévue en cas de manquement aux engagements ?

La loi prévoit trois mécanismes de sanction que la collectivité est tenue de mettre en œuvre.

D'une part, le refus de la subvention qui consiste pour la collectivité, lorsqu'elle constate que l'objet de l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles elle est conduite sont incompatibles avec le contrat, à refuser purement et simplement la subvention demandée.

D'autre part, la demande de restitution qui vise l'hypothèse où une violation du contrat est constatée après l'attribution d'une subvention. En ce cas, la collectivité est fondée à réclamer la restitution de la subvention. Cette sanction implique la récupération de la somme versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire. Le retrait ne peut conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat. La restitution devra intervenir dans un délai de six mois suivant la décision de retrait.

Enfin, lorsque la collectivité procède à une demande de restitution, elle est tenue également d'en informer les autres autorités subventionneuses qui seront ainsi invitées à prononcer la même sanction.

### ■ Quelle procédure doit suivre la collectivité en cas de retrait de la subvention ?

D'abord, l'administration doit être en mesure de justifier du manquement au contrat, ce qui nécessite de le caractériser et de le dater précisément.

Ensuite, la décision de retrait doit être écrite et motivée, précisant clairement les éléments de fait et

de droit la justifiant. La motivation doit être communiquée sans délai à l'association.

En outre, la collectivité doit veiller à mettre en place une procédure contradictoire, laissant la possibilité à l'association visée de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales – étant précisé que l'association peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, qui peut être une personne différente du président.

Le non-respect de ces exigences expose la collectivité à des risques contentieux et notamment à un recours en annulation de la décision.

### ■ Les associations peuvent-elles s'opposer au retrait ou au refus de subvention émanant de la collectivité ?

Les décisions refusant ou retirant une subvention constituent des décisions administratives susceptibles de recours en annulation devant le juge administratif.

Pour les décisions refusant l'octroi d'une subvention, il sera précisé que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'octroi d'une subvention publique et n'est pas tenue de motiver sa décision. Si une telle décision peut, à l'évidence, faire l'objet d'un recours, le juge n'exercera toutefois qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Pour les décisions retirant une subvention, les collectivités doivent se montrer plus vigilantes car dans le cadre d'une éventuelle contestation, l'association visée pourra contester à la fois la matérialité des faits – c'est-à-dire soutenir que le non-respect de ses obligations par le bénéficiaire n'est pas établi – mais aussi soutenir que la décision litigieuse est insuffisamment motivée ou encore que la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire préalable comme l'exigent les textes. ●